

STATUTS

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de l'EFACS a souhaité lancer un centre de réflexion et de prospective international, pluridisciplinaire et innovant.

Il s'agit, par le biais de l'Observatoire International du Bonheur, d'encourager la recherche sur le thème du bonheur, avec un accent particulier sur les questionnements, notamment juridiques.

Le but principal de l'EFACS, à travers l'Observatoire international du bonheur, est de placer la loi et les valeurs morales fondamentales de l'humanité au centre de cet intérêt mondial et faire que les avocats apportent leur meilleure aide aux études et aux recherches dans ce domaine.

L'Observatoire International du Bonheur est ouvert à tous mais est résolument laïque et apolitique.

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Observatoire International du Bonheur.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de mener et soutenir des études prospectives sur le bonheur.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'observatoire international du bonheur est fixé au sein de l'Ecole des Avocats Centre Sud, à l'adresse suivante :

Efacs – Maison des avocats
14 rue Marcel de Serre
CS 49503
34961 Montpellier Cedex 2

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment:

- L'organisation de cycles de conférences et de débats
- Constitution d'une base de données,
- Publications,
- Réalisation d'un site internet,
- Réalisation de travaux d'expérimentation,
- Participation à des travaux sous l'égide d'organisations internationales.

Article 5 : Durée de l'association

L'Observatoire International du Bonheur est constitué, à compter de la date de déclaration en préfecture, pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

1. membres de droit

L'EFACS, représentée par son Président, est membre de droit de l'association.

2. membres actifs

Sont membres actifs les membres fondateurs et ceux qui ont adhéré à l'association dans les conditions des présents statuts.

Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

3. membres bienfaiteurs

L'association peut accueillir des membres bienfaiteurs sur validation du Conseil d'administration dont le montant de la cotisation est libre.

4. membres d'honneur

Ils sont sollicités par le Conseil d'administration, en raison de l'œuvre accomplie ou de leurs compétences.

Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

5. membres sympathisants

Les membres sympathisants adhèrent librement à l'association, sur simple demande adressée au Président.

Ils s'acquittent d'une cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée Générale et participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Leur cotisation est toujours inférieure à celle des membres actifs.

En outre les élèves avocats de l'EFACS, en cours de scolarité, sont, de droit, membres sympathisants durant leur cursus. Ils sont exonérés de cotisations.

Article 7 : Admissions et adhésions des membres actifs

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau. Celui-ci délibère souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La proposition d'admission transmise par le bureau est soumise au Conseil d'administration qui pourra la refuser, conformément aux règles de majorité mentionnées à l'article 13-2 des présents statuts.

Toute personne adhérant à l'Observatoire International du bonheur, à l'exclusion des membres d'honneur, doit s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'Observatoire International du bonheur,
- le décès,
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave,
- l'absence de paiement de ses cotisations durant trois années consécutives, constatée par le bureau.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

Article 10-1 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres de l'association sont convoqués par écrit, éventuellement électronique, ou par voie de presse, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres présents, et représentant la majorité, peuvent renoncer au délai de convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

Article 10-2 : Déroulement

Le Président expose le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

Article 10-3 : Vote

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres qui sont à jour de leurs cotisations, avant le vote de la première résolution.

Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut être requis par tout membre actif présent.

Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 11-1 : Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est requise pour toute modification des statuts et pour tout acte de disposition.

Si besoin est, ou sur demande écrite, précisant la (ou les) question(s) dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée, de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11-2 : Conditions

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévues à l'article 10-1 des présents statuts.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

Article 11-3 : Quorum

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres actifs de l'association soit présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un maximum de 18 membres, dont le Président de l'EFACS ou son représentant. Les autres membres sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le président de l'EFACS, ou son représentant, est membre de droit du Conseil d'administration.

Peuvent être élus membres du Conseil d'administration les membres ou anciens membres du Conseil d'administration de l'EFACS ou des CRFP l'ayant constituée ainsi que les membres ou anciens membres du personnel de l'EFACS. Ils sont élus en Assemblée Générale par les membres actifs de l'association à la majorité relative, aux conditions prévues à l'article 10-3 des présents statuts.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Article 13-1 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite, précisant la (ou les) question(s) dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée au Président de l'association, par au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration en précisant l'ordre du jour.

Les membres présents, et représentant la majorité, peuvent renoncer au délai de convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside le Conseil.

Article 13-2 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut être porteur d'un pouvoir.

Article 13-3 : Quorum

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil soit présent ou représenté.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire,
- de l'admission ou de la radiation des membres,
- de la désignation des membres d'honneur.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- de mécénat et sponsoring,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Observatoire International du Bonheur ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Février 2012.